



Arrêt

**n° 144 552 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sans ordre de quitter le territoire* », prise le 23 mars 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare, en termes de requête, être arrivé en Belgique en 1999.

1.2. Par courrier daté du 6 octobre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. Par courrier daté du 29 décembre 2010, le requérant a également introduit une demande de séjour sur base des articles 10 et 12bis de la Loi, en sa qualité de conjoint d'un ressortissant de pays tiers, disposant d'un séjour illimité en Belgique.

1.4. En date du 23 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 7 avril 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 1999. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il tente de régulariser sa situation par l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis et l'introduction d'une demande de regroupement familial le 29.12.2010. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles (il est présent sur le territoire depuis plus de dix ans, il déclare y avoir travaillé, y avoir le centre de tous ses intérêts, et ses enfants y sont scolarisés). Nous constatons d'abord que l'intéressé n'apporte aucun élément au dossier nous permettant de conclure qu'il aurait séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis 1999.

Ensuite, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'État - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'État - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'État - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Le requérant déclare qu'il se trouve dans une situation humanitaire urgente et invoque à cet égard l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme comme circonstance exceptionnelle en affirmant qu'une décision d'éloignement serait contraire à cet article. Cependant, notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de

son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt AI° 1589 du 07/09/2007).

L'intéressé invoque le fait que sa situation est comparable à celle des ressortissants étrangers qui ont introduit leur demande de régularisation au plus tard le 15 décembre 2009 sur base du point 2.8A de l'instruction, annulée, du 19 juillet 2009. Il déclare que, comme ces ressortissants étrangers, il a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. Or, précisons que le fait d'avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques n'est pas le seul critère permettant une régularisation sur base du point 2.8A. La situation du requérant ne saurait donc être comparable aux ressortissants régularisés sur base de ce point. D'autre part, il déclare que tout reproche fait à son encontre de n'avoir pas introduit sa demande de régularisation au plus tard le 15 décembre 2009 sur base du point 2.8A de l'instruction n'est pas conforme aux principes d'égalité et de non discrimination inscrits dans l'article 10 de la Constitution. Cependant, notons tout d'abord que le requérant n'explique pas pourquoi il n'a pas introduit une demande d'autorisation de séjour sur base du critère 2.8A avant le 15 décembre 2009. Rien ne l'empêchait d'introduire une telle demande. En outre, l'article 10 de la Constitution signifie que des personnes ou catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation doivent être traitées de la même manière. Or, rappelons-le, l'intéressé ne se trouve pas dans une situation comparable aux étrangers régularisés avec le point 2.8A, étant donné qu'ils n'ont pas été régularisés sur base du seul critère invoqué par l'intéressé, à savoir avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. ».

1.5. Le 6 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour en application des articles 10 et 12bis de la Loi.

2. Intérêt au recours

2.1. A l'audience, la partie requérante a déclaré qu'elle n'a plus d'intérêt au présent recours, dans la mesure où le requérant a été autorisé au séjour le 11 avril 2013 et mis en possession d'une carte A. La partie défenderesse a indiqué que cette carte avait été renouvelée en avril 2015 et est désormais valable jusque mars 2016. La partie défenderesse a demandé de constater le défaut d'intérêt.

2.2. Le Conseil rappelle, pour sa part, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Le Conseil estime, dès lors, que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE